

Décision

Générale

colonial

Décision n° 2122 portant de 2.630 à 2.800 francs le salaire de Mme Hulman auxiliaire.

n° 2122

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 235 du 24 mars 1945 portant organisation du personnel auxiliaire européen de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 1306 du 24 novembre 1945 modifiant le précédent, notamment en son article 2

Vu la décision n° 1024 du 3 septembre 1945 engageant Mme Hulman, en qualité d'auxiliaire 3e catégorie au service des informations

Vu les deux années de service effectuées par et sur la proposition du chef du service des informations,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le salaire mensuel de Mme Hulman, auxiliaire 3e catégorie, est porté de deux mille six cent cinquante francs (2.650 francs) à deux mille huit cents francs (2.800 francs).

Art. 2

— Mme Hulman aura droit, en outre, et comme précédemment, à l'indemnité de zone et aux allocations provisionnelles.

Art. 3

— La présente décision, qui aura effet pour compter du 2 septembre 1947, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.